



MAIRIE DE LEVIGNACQ
80 Rue de la Mairie
40170 LEVIGNACQ
Tél : 05.58.42.82.37
mairie@levignacq.fr

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION 2022.12.16
PROROGEANT ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION 2022.11.13 DU 24 NOVEMBRE 2022
EN AGGLOMERATION RD105 INTERSECTION RUE DE LA MAIRIE ET
RUE DU MOULIN VIEUX

Le Maire de la commune de LEVIGNACQ,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2022 de SNATP SO, situé 64120 PORY DE LESCAR, représenté par Monsieur Hervé SOUBIELLE par laquelle l'entreprise demande un arrêté de police de circulation temporaire du domaine public routier communal pour la réalisation de travaux « **Reprise branchement assainissement** » en agglomération sur le RD105 à l'intersection de la Rue de la Mairie et de la rue du Moulin Vieux (voir plan annexé au présent arrêté),

Vu l'arrêté de police de la circulation n°2022.11.13 en date du 24 novembre 2022,

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2022 de l'entreprise SNATP SO de pouvoir bénéficier d'un jour de plus pour terminer les travaux,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour une durée d'un jour supplémentaire, soit jusqu'au 2 décembre 2022.



Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3 : Réglementation souhaitée

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application :

- circulation alternée par feux tricolores

Article 4 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Le bénéficiaire,
Le SYDEC,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS,
Madame la Préfète des Landes.

Fait à Lévigacq le
Le Maire,

01 DEC. 2022

CAULE Jean-Claude

